



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METROPOLE AMP ISDND ARBOIS

TERRITOIRE PAYS D'AIX
CS 40686
13626 Aix-En-Provence

Références : D-2026-0557
Code AIOT : 0006401122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement METROPOLE AMP ISDND ARBOIS implanté TERRITOIRE PAYS D'AIX CS 40686 13626 Aix-en-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE AMP ISDND ARBOIS
- TERRITOIRE PAYS D'AIX CS 40686 13626 Aix-en-Provence
- Code AIOT : 0006401122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux limitée à 123 000 tonnes/an pour l'année 2026, sur le casier B4.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Suivi des suites inspection du 05/11/2025	Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Detection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Sans objet
2	Plan de defense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet
3	Moyens disponibles	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 8.2.2	Sans objet
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 8.6.2	Sans objet
5	Obligation légale de débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article Titre 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués, il est attendu de l'exploitant qu'il mette en œuvre les actions suivantes :

- Concernant la plateforme de valorisation du biogaz, mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que le signal d'alarme soit clairement perceptible dans toutes les parties de l'établissement ;
- Concernant les résurgences identifiées en aval du site, engager sans délai un suivi du débit et de la conductivité sur une période de plusieurs mois, afin de préciser le modèle hydrogéologique de la zone. Réaliser, lors des épisodes permettant les prélèvements, des analyses sur ces résurgences en appliquant la même batterie de paramètres analytiques que celle mise en œuvre pour les points de surveillance situés au droit de l'ISDND.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Detection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance zone en exploitation et autres
Prescription contrôlée : VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Constats : L'exploitant dispose d'une caméra thermique panoramique à dôme, depuis le 4e trimestre 2024. Cette caméra balaye la zone en exploitation en permanence, le jour, la nuit et le week-end. La température de surveillance et d'alerte est modulée en fonction de la présence des engins sur la zone d'exploitation, afin d'éviter des alertes dues à la chaleur des engins en fonctionnement. Le dispositif d'alerte d'anomalie de température, déclenche une alarme à une société de surveillance et sur les téléphones portables des cadres d'astreinte. Après une levée de doute (présence d'un gardien sur site en dehors des horaires d'ouverture), les services de secours sont avertis. Un service de gardiennage à distance vérifie en permanence le bon fonctionnement de la caméra par la transmission et la réception des images de la caméra. Un test journalier de communication est réalisé afin de voir si le signal est bien transmis. On constate la présence en permanence d'un gardien en dehors des horaires d'ouverture (registre des rondes + pointages sur bornes disposées le long du parcours de ronde). Celui-ci réalise des rondes régulières de surveillance, notamment à proximité de la zone en exploitation deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets (vers 16h00) sur le site et avant le départ du personnel vers 18h00. Notification des tournées du gardien dans un cahier. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de defense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de defense incendie
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
--

Constats :

Depuis l'année dernière, le plan de défense incendie a été complété par les modifications suivantes :

- Rajout d'une citerne de 60 m³ avec un dispositif de raccordement pour les pompiers.
- Changement du prestataire de la plateforme de valorisation (Avant société Engie remplacée par la société Waka Po).
- Réalisation d'un exercice incendie le 17 octobre 2025 avec le SDIS et le prestataire délégué à l'exploitation de l'ISDND (Société Coved). Le scénario consiste en un départ de feu de broussailles à 10 mètres de la plateforme de valorisation du biogaz provoqué par une entreprise réalisant des travaux de découpage. Les points positifs et les pistes d'améliorations sont notifiés en conclusion.
- Réalisation d'un exercice le 27 mai 2026 avec uniquement la société Coved. Le scénario consiste en un feu naissant au niveau de l'alvéole de vidage au niveau du casier d'enfouissement. Les points positifs et les pistes d'améliorations sont notifiés en conclusion.
- La fiche pour les pompiers (plan synthétique avec tous les renseignements nécessaires qui sont contenus en 2 pages) a été mise à jour la semaine dernière. Elle sera transmise au SDIS prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après qui pourront être complétés en tant que de besoin sur demande des services de secours. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au minimum annuellement.

L'exploitant dispose pour l'ensemble du site de :

- 3 poteaux incendie alimentés par une canalisation de la Société du Canal de Provence de diamètre 110 mm et permettant un débit individuel de 60 m³/h ;
- 2 citernes de 10 m³, munies de moto pompes, équipées d'une lance tuyau (de 100 m minimum de longueur et pour chaque citerne) et positionnées pour permettre l'attaque d'un commencement d'incendie en tout point du casier en exploitation ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (1 extincteur à poudre de 6 kg sur chaque engin d'exploitation ; au minimum 2 extincteurs de 50 kg sur roues, situé dans le poste de contrôle, ...) et de l'installation de valorisation de biogaz ;
- sur l'installation de combustion du biogaz, 1 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un minimum exigible de deux ;
- les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve de 3 000 m³ de matériaux meubles, inertes et de granulométrie « fermée », prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, est disposée à proximité de l'alvéole de stockage en cours d'exploitation. la réserve de matériaux est uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et n'est pas confondue avec celle nécessaire à la couverture journalière des déchets.

Constats :

Les débits des poteaux incendie ont été contrôlés le 29/05/2026 par la société IPS. Les quatre poteaux sont situés respectivement, un à l'entrée du site, un autre à l'entrée secondaire du côté de la plate-forme de transit des inertes, un troisième à proximité de l'ancienne plate-forme de compostage, et le quatrième à proximité de la plate-forme de valorisation du biogaz.

Trois poteaux disposent des débits d'eaux disponibles supérieurs à 60 m³/h, sauf celui à proximité de la plate-forme de valorisation du biogaz qui dispose seulement d'un débit de 45 m³/h.

Pour compenser le débit insuffisant sur le poteau incendie, une citerne de 60 m³ a été installée à proximité du poteau incendie.

Les extincteurs de l'ISDND ont été contrôlés le 23/06/2026 par la société Eurofeu et pour la plateforme de valorisation du biogaz le 05/05/2026.

Les deux motos-pompe sont testées chaque mois durant l'année. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité, par sa notification sur une check-list de contrôle.

Le stockage des matériaux affecté à la lutte contre l'incendie est présent à proximité du casier en exploitation ainsi qu'une moto pompe à laquelle est associée une ressource en eau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 8.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Extincteurs : Annuelle Poteaux incendie : Annuelle Motos Pompe et citernes associées : Annuelle Installations de détection gaz : Semestrielle
Constats : L'exploitant fait vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon les fréquences définies dans l'article visé. Pour le contrôle de la détection de gaz, sur la plateforme de valorisation, la société DEF est intervenue le 25/11/2025. Les détecteurs sont fonctionnels. Toutefois, une observation a été formulée concernant le signal d'évacuation, dont la perception est insuffisante dans certaines zones de l'établissement. Cette situation est susceptible de compromettre l'évacuation des personnes en cas d'urgence. L'exploitant indique qu'une action corrective sera mise en œuvre rapidement. A partir du mois de mars 2027, l'exploitant arrête la valorisation électrique et démarre la valorisation du biogaz en bio-méthane transporté sur le réseau par canalisation, après épuration du biogaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Sous 1 mois</u>, informer de la mesure qui sera prise pour que l'alarme soit perceptible dans toutes les parties de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation légale de débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article Titre 11
Thème(s) : Risques chroniques, Obligation légale de débroussaillage
Prescription contrôlée : Une bande de 50 mètres de largeur (pour partie hors périmètre du site si besoin) est maintenue en permanence décapée tout autour du casier en cours d'exploitation, en accord avec les services de secours. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres. Une

bande de 50 mètres de largeur à compter des bandes décapées définies ci-dessus, est maintenue débroussaillée à l'intérieur du site. Une bande de 50 mètres de largeur mesurée horizontalement à compter de la clôture du site, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site, en accord avec les propriétaires concernés et les prescriptions applicables en la matière. L'ensemble de ces travaux est réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Annuellement et à l'initiative de l'exploitant, un récolement de l'entretien et de la conformité technique de ces bandes de décapages et de débroussaillage associant les services compétents de l'État, les services d'incendie et de secours, la collectivité, devra être établi pour la seconde quinzaine du mois de juin.

Constats :

La société Compagnie des forestières a terminé au 30 juin 2026, le débroussaillage de la bande de 50 mètres à l'extérieur du site et le débroussaillage complet à l'intérieur du site.
Pour l'année prochaine, l'exploitant va solliciter le SDIS pour l'associer au recollement de ces travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des suites inspection du 05/11/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des suites inspection du 05/11/2025

Prescription contrôlée :

- Réaliser l'analyse de la radioactivité des eaux souterraines en 2026 ;
- Transmettre, sous 3 mois, la carte de courbes isopièzes avec localisation des piézomètres ;
- Réaliser le bilan hydrique en 2026 ;
- Mettre en place le suivi analytique des résurgences mises en évidence en aval du site, sous 3 mois ;
- Transmettre le rapport final d'Envisol ;
- Réaliser en 2026 la zone de récupération des égouttures dans le talweg, perpendiculairement à la falaise surplombant la source du Figuier.

Constats :

L'analyse de la radioactivité des eaux souterraines a été réalisée le 24 juin 2026, le rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

L'exploitant a transmis une carte piézométrique avec l'indication des emplacements et niveaux d'altitude des piézomètres, ainsi qu'une indication sur le sens d'écoulement des eaux souterraines.

L'exploitant a transmis, par mail du 13 juillet 2026, le rapport final Envisol. Ce rapport recense les résurgences identifiées en aval du site. Toutefois, le suivi analytique de ces résurgences n'a pas encore débuté. L'exploitant indique que les premiers prélèvements seront réalisés sur les points jugés pertinents lors des prochains épisodes pluvieux permettant la mise en eau des résurgences.

Concernant la zone de récupérations des égouttures l'exploitant informe qu'il doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire et élaborer un volet paysager, éléments indispensables à la préparation de la convention avec le Conservatoire du Littoral. Cette convention devra ensuite être approuvée par le Conseil Métropolitain et par le Conservatoire du Littoral avant signature. Ces démarches administratives entraînent un report du début des travaux. Par conséquent l'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour la réalisation de la zone de récupération des égouttures. Le délai estimé pour la réception des travaux est prévu avant la fin de l'année 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre sous 1 mois le rapport d'analyse de la radioactivité des eaux souterraines

- L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 23/10/2024 précise que pour les résurgences mises en évidence, il faut suivre le débit et la conductivité pendant plusieurs mois afin de préciser le modèle hydrogéologique de la zone. Et faire des prélèvements avec la même batterie analytique que sur les points de prélèvements au droit de l'ISDND.

Transmettre sous 3 mois, un bilan présentant le modèle hydrogéologique de la zone et les résultats des analyses.

- Compte tenu des étapes administratives et techniques préalables indispensables à la réalisation de l'ouvrage de retenue des égouttures, un report d'échéance à l'année 2027 est cohérent. Afin de permettre le suivi de l'avancement du projet, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, par mail, de l'achèvement de chacune des étapes administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois